 Publication : 05 SEP. 2023

ARRETE N°T-2023-195
Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Sur les voies communales

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 en date du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Vu les accords techniques de la CAPI ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE, sise Route Centre Est, TSA 40111, 69134 DARDILLY cedex, qui doit réaliser des travaux de réfection des tranchées de la SEMIDAO, sur l'ensemble des voies communales ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au droit desdits travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE effectuera des travaux de réfection des tranchées de la SEMIDAO en enrobé, à partir du 31 août 2023 et pour une durée d'environ 150 jours, sur l'ensemble des voies communales.

Article 2 : Ces travaux pourront engendrer un rétrécissement de la chaussée au niveau du chantier. La circulation sera alors mise en alternat, soit manuel, soit par feu tricolores selon le cas.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ou toute société mandatée par celle-ci, assurera la sécurité ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. Elle devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier. Elle devra veiller également à maintenir un cheminement piéton et de bien le signaler durant toute la durée du chantier.
Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle.
Dans le cas où le cheminement piéton ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté.
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé.
La voie concernée par le présent arrêté devra rester accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, en cas d'intervention.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE ainsi qu'une déviation en cas de nécessité.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune et affichée aux abords du chantier par le pétitionnaire.

Fait à l'Isle d'Abeau, le 31 août 2023

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET